

Arrêté n° 2024-231/PN du 17 avril 2024
portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse

Historique :

Créé par Arrêté n° 2024-231/PN du 17 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse

JONC du 25 avril 2024
Page 8236

Article 1^{er}

M. Clément Waya, directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie ;
- 5) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne :
 - a) La gestion de la scolarité des élèves :
 - l'exclusion des élèves des internats provinciaux pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène ;
 - le contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire.
 - b) La gestion financière :
 - les réquisitions de passage délivrées en faveur des élèves des internats publics bénéficiaires d'une allocation accordée en application de dispositions réglementaires provinciales ;
 - les réquisitions de passage et feuilles de route délivrées en faveur des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt de la province.
 - c) Les autorisations de sortie scolaires.
 - d) La gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat.

6) La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord ;

7) Tout état ou titre relatif aux congés (annuels, pour examen), aux autorisations d'absences (municipale, syndicale) et de permissions exceptionnelles des agents de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord ;

8) Toute pièce relative aux conventions et marchés publics passés par la direction ;

9) Les conventions de stage avec les participants inscrits aux dispositifs de mesures individuelles et les établissements d'accueil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément Waya, la délégation de signature accordée à l'article 1 est exercée par :

- Mme Sylvie Cheung-Yan, cheffe adjointe du service administratif et financier pour les points 3, 6 et 8 ;
- Mme Jacqueline Nahiet, cheffe du service des ressources humaines pour les points 3 et 7 ;
- Mme Elisabeth Goubairate, cheffe adjointe du service des ressources humaines pour les points 3 et 7.

Article 2

Mme Sylvie Cheung-Yan, cheffe adjointe du service administratif et financier, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;

2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

3) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie ;

4) La gestion financière :

- les réquisitions de passage délivrées en faveur des élèves des internats publics bénéficiaires d'une allocation accordée en application de dispositions réglementaires provinciales ;
- les réquisitions de passage et feuilles de route délivrées en faveur des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt de la province.

Article 3

Mme Jacqueline Nahiet, cheffe du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service ;

2) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction ;

3) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline Nahiet, la délégation de signature accordée à l'article 3 est exercée par Mme Elisabeth Goubairate pour le point 1.

Article 4

Mme Elisabeth Goubairate, cheffe adjointe du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction ;
- 2) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie ;
- 3) Toute correspondance relative aux convocations de stage, aux réunions et au plan de formation des enseignants.

Article 5

Mme Gisèle Simebuet, cheffe du service des bourses et de l'enseignement supérieur, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service.

Article 6

M. Christian Poadja, chef du service jeunesse, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service.

Article 7

Mme Raissa Kasovimoin, cheffe par intérim du service formation-insertion, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Toute pièce et correspondance relative aux missions du service.

Article 8

M. Norbert Poauteta, responsable du centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses du centre de formation dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) Toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au centre de formation ;
- 3) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents du centre de formation.

Article 9

Mme Francine Naouna, directrice de l'internat provincial de Koohnê (Koné) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord.

Article 10

M. Sylvain Mingoual, directeur de l'internat provincial de Koumac reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord.

Article 11

M. Kurt Guichard, directeur de l'internat provincial de Pwêédi Wiimâ (Poindimié) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord.

Article 12

M. Jean-Jacques Naaoutchoue, directeur de l'internat provincial de Waa wi Luu (Houailou) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;
- 2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;
- 4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen)
à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;
- 5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord.

Article 13

M. Jean-Luc Pourouda, directeur par suppléance de l'internat provincial de Canala reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

- 1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;

2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;

4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;

5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord.

Article 14

Mme Laura Dubois-Perotto, directrice de l'internat provincial de Ouégoa reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;

2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;

4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;

5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord.

Article 15

Mme Rosana Thydjepache, directrice de l'internat provincial de Hienghène reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, dans la limite de ses attributions :

1) Tout document relatif à l'organisation du service de l'internat ;

2) Tout document relatif à l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'internat dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;

3) Tout acte relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne la gestion du partenariat avec les collèges : actes relevant de l'organisation et du partenariat entre les collèges et l'internat ;

4) Tout état ou titre relatif à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de l'internat ;

5) Tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de l'internat, sur le territoire de la province Nord.

Article 16

L'arrêté n° 2023-574/PN du 6 septembre 2023 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse est abrogé.

Article 17

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.